

**Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2301553** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur M. X Me STIENNE-DUWEZ  
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2108398 du 29 mars 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 26 juillet 2021 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice l'a révoqué de ses fonctions exercées dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de le réintégrer dans ses fonctions à la date du 31 août 2021, date de notification de l'arrêté et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

---

**02) N° 2401254** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur SELARL MARY ET INQUIMBERT SELARL MARY &  
INQUIMBERT  
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande Me Antoine Mary, par ordonnance n° 2401889 du 30 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

Me Norbert Mary demande à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance sur ce point ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de cette somme en contrepartie de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle par application combinée des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2401255

RAPPORTEURE : Mme Viard

---

Demandeur SELARL MARY ET INQUIMBERT

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande Me Antoine Mary, par ordonnance n° 2401893 du 30 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

Me Antoine Mary demande à la cour :

- d'infirmier l'ordonnance sur ce point ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de cette somme en contrepartie de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle par application combinée des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 10h00**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2300516**                      **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	Mme X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de Mme X, épouse Y, par jugement n° 2002401 du 26 janvier 2023 du tribunal administratif de Lille.  
Mme Y demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 29 juin 2019 en tant qu'il la place en disponibilité d'office du 1er janvier 2017 au 30 juin 2019 ensemble la décision implicite du 29 février 20189 portant rejet de recours gracieux ;
- d'annuler la décision implicite du 29 février 2019 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Roubaix a refusé de reconstituer sa carrière à compter du 1er février 2016 ;
- d'enjoindre au centre communal d'action sociale de Roubaix de reconstituer sa carrière à compter du 1er février 2016 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de condamner le centre communal d'action sociale de Roubaix à lui verser une somme de 41 104,33 euros en réparation du préjudice économique subi, avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2019 et capitalisation des intérêts à chaque date anniversaire ;
- de condamner le centre communal d'action sociale de Roubaix à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2019 et capitalisation des intérêts à chaque date anniversaire.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

**02) N° 2301343**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	COMMUNE DE DUNKERQUE	SCP SENLECQ-STEYLAERS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2007631 du 11 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les articles 1 à 6 de l'arrêté 2020/3429 pris par le maire de Dunkerque le 20 juillet 2020 ;
- d'enjoindre au maire de la commune de Dunkerque de la réintégrer dans ses fonctions de responsable du service de la domanialité publique au sein de la direction de la réglementation publique et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

**03) N° 2301393**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	SAS DELANNOY DEWAILLY ENTREPRISE	SPPS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE MOUVAUX	EDIFICES AVOCATS

Rejet de la demande de la SAS Delannoy Dewailly Entreprise par jugement n° 1809314 du tribunal administratif de Lille en date du 13 juin 2023.

La SAS Delannoy Dewailly Entreprise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la commune de Mouvaux à lui verser la somme de 138 387,13 euros HT assortie des intérêts à compter de la date d'enregistrement de sa demande et de leur capitalisation ;
- de condamner la commune de Mouvaux à lui verser la somme de 72 402,49 euros HT assortie des intérêts à compter de la date d'enregistrement de sa demande et de leur capitalisation.

**04) N° 2301871**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	Mme X	Me VRILLAC
Défendeur	COMMUNE DE FLECHY	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2102045 du 2 août 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'enjoindre à la commune de Fléchy de lui accorder la protection fonctionnelle dans le cadre de ses fonctions de secrétaire de mairie à temps partiel ;
- de condamner la commune de Fléchy à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral en raison du harcèlement moral subi.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**05) N° 2400037                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	Mme X	Me MAUJEUL
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de Mme X par ordonnance n° 2103661 du 8 novembre 2023 du président de la 3ème chambre du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'avis des sommes à payer n° 2021-273-1 émis le 6 mai 2021 par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole portant sur la somme de 4 245,91 euros, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 2 juillet 2021 ;
- de la décharger de son obligation de payer cette somme.

---

**06) N° 2401219                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	M. X	Me BULAJIC
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2400805-2400806 du 23 mai 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 26 janvier 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour et ce dans les trente jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- subsidiairement d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation administrative et ce dans les trente jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travailler.

---

**07) N° 2401220                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	Mme X	Me BULAJIC
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet des demandes de Mme X épouse Y par jugement n° 2400805-2400806 du 23 mai 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 26 janvier 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour et ce dans les trente jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- subsidiairement d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation administrative et ce dans les trente jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travailler.

**Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 11h00**

**Présidente** : Madame Viard

**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau

**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2300691**

**RAPPORTEURE : Mme Bureau**

---

Demandeur Mme X

AVOCATS ASSOCIES

GIRAUD - WABANT

Défendeur COMMUNE D'HALLUIN

EDIFICES AVOCATS

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 20DA00782 du 9 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai.

**Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 11h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Bouchut et Monsieur Guerin-Lebacqz  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2201993****RAPPORTEUR : M. Bouchut**

Demandeur	AXA FRANCE IARD	AEDES JURIS
Défendeur	AS ARCHITECTURE STUDIO	CABINET DUCLOY GOBILLOT
	VILET PEZIN ARCHITECTURE AM.	CABINET DUCLOY GOBILLOT
	SOCIÉTÉ ENTREPRISE JACQUES DELENS	Me MARX
	SOCIÉTÉ DHERTE	Me MARX
	SOCIÉTÉ SYLVA CONSEIL	
	SOCIÉTÉ KEPHREN INGÉNIERIE	BAKER & MCKENZIE AARPI
	SOCIÉTÉ WOODLAM	SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE
	SOCIÉTÉ BUREAU VERITAS	SELARL CABINET DRAGHI-ALONSO

Satisfaction partielle de la demande de la société anonyme AXA France par jugement n° 1904084 du 29 juillet 2022 du tribunal administratif de Lille.

La SA AXA France demande à la cour :

- de confirmer le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il l'a déclaré recevable à agir en tant qu'assureur dommages ouvrage subrogé dans les droits et actions du syndicat mixte du Stade de Liévin ;
- de réformer le jugement en ce qu'il a mis hors de cause les sociétés Architecture Studio, Arc-Ame Vilet Pezin Architecture et Bureau Véritas ;
- de réformer le jugement en qu'il a minoré le quantum des condamnations prononcées à la somme de 1 788 283,20 euros ;
- de condamner in solidum les sociétés Delens, Dherte, sociétés Architecture Studio, Arc-Ame Vilet Pezin Architecture, Bureau Véritas et Woodlam à lui verser la somme totale TTC de 2 479 337,80 euros en remboursement du montant des indemnités d'assurances versées en réparation des dommages matériels immatériels consécutifs à la découverte des percements au droit des assemblages de la charpente du Stade Couvert Régional de Liévin ;
- à titre subsidiaire, de condamner in solidum les sociétés Delens, Dherte, sociétés Architecture Studio, Arc-Ame Vilet Pezin Architecture, Bureau Véritas et Woodlam à lui verser la somme totale TTC de 2 228 961,60 euros en remboursement du montant des indemnités d'assurances versées en réparation des dommages matériels immatériels consécutifs à la découverte des percements au droit des assemblages de la charpente du Stade Couvert Régional de Liévin.

**Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2400423 RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur	M. X	Me DORMIEU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2008930 du 28 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a réduit conformément aux motifs du jugement, les bases imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er février 2012 au 31 mars 2013 et a réduit à concurrence de la réduction des bases imposables définie à l'article 2 du jugement les rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de M. X au titre de la période du 1er février 2012 au 31 mars 2013, ainsi que les pénalités correspondantes.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de le décharger totalement et dire qu'il n'est redevable d'aucune somme envers le trésor public au titre de la TVA.

---

**02) N° 2400991 RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur	SOCIETE NL LOGISTIQUE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) NL Logistique par jugement n° 2203753 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 mars 2024.

La SAS NL Logistique demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer le dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2401199**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SOCIETE BIOGAZ DE GAILLON	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société Biogaz de Gaillon par jugement n° 2300205 du 7 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La société Biogaz de Gaillon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en ce qu'il statue sur les impositions à la cotisation foncière des entreprises établies pour les années 2020 et 2021
- de prononcer la restitution des cotisations dont elle s'est acquittée à hauteur de la somme totale de 18 561 euros au titre des années 2020 et 2021.

**04) N° 2401865**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2403223-2403258 du 19 août 2024, le tribunal administratif de Rouen a réservé jusqu'à ce qu'il y soit statué par une formation collégiale du tribunal, l'examen des conclusions de la requête de M. X à fin d'annulation de la décision du 28 mars 2024 portant refus de titre de séjour, ainsi que de celles aux fins d'injonction et d'astreinte et relatives aux frais d'instance, en tant qu'elles s'y rattachent, a annulé l'arrêté du 26 mars 2024 du préfet de la Seine-Maritime en tant qu'il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, l'arrêté du 2 août 2024 portant assignation à résidence et a enjoint de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

**05) N° 2402384**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	FOURDAN CHLOÉ

Par jugement n° 2304820 du 31 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 24 mars 2023 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de X.

**06) N° 2402433**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur      PREFET DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

Par jugement n° 2406323 du 18 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 17 juin 2024 du préfet du Nord et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour. Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**07) N° 2402461**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur      M. X

Par jugement n°2403223 du 14 novembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à M. X un certificat de résidence algérien et lui a fait injonction de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;

- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

**Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Madame Minet  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2400117** **RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me ROUMAZEILLE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2106133 du tribunal administratif de Lille du 23 novembre 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'ordonner le dégrèvement des droits, intérêts et pénalités de manquement délibéré mis en recouvrement dans les 2 avis contestés pour des montants totaux de 32 760 euros au titre de l'impôt sur le revenu et 10 169 euros au titre des prélèvements sociaux et fiscaux.

---

**02) N° 2400126** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	SAS GREEN PROJECT	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société par actions simplifiées (SAS) Green Project par jugement n°2103422 du tribunal administratif de Lille en date du 24 novembre 2023.

La SAS Green Project demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que des pénalités correspondantes au titre de la période du 1er janvier 2018 au 31 juillet 2018.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2400588**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE  
CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Défendeur COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

CABINET BUK LAMENT -  
ROBILLOT

Par les articles 2 et 3 du jugement n° 2103299-2202494 du 8 février 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné l'Etat à verser à la communauté urbaine de Dunkerque la somme de 24 541 790 euros correspondant au préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de remettre à la charge de la communauté urbaine de Dunkerque la somme de 24 541 790 euros correspondant au remboursement accordé par le tribunal.

**04) N° 2400589**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE  
CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Défendeur COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

CABINET BUK LAMENT -  
ROBILLOT

Par les articles 2 et 3 du jugement n° 2103298-2202493 du 8 février 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné l'état à verser à la communauté urbaine de Dunkerque la somme de 9 274 890 euros correspondant au préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de remettre à la charge de la communauté urbaine de Dunkerque la somme de 9 274 890 euros correspondant au remboursement accordé par le tribunal.

**05) N° 2400604**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur INDIGO

Défendeur LILLE METROPOLE HABITAT - OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE  
LILLE

Me IHOU

SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
ERNST & YOUNG

Par jugement n° 2007148 du 23 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SARL INDIGO tendant à condamner l'établissement public Lille Métropole Habitat (LMH) à lui verser le solde du lot n°5 « peinture-sols souples » du marché de construction de soixante-huit logements collectifs et individuels à Templemars dont elle était titulaire pour un montant de 127 279.24 euros au titre de la tranche ferme et 12 850 euros au titre de la tranche conditionnelle et 60 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de la résiliation illégale de ce marché.

La SARL INDIGO demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- De constater que les marchés conclus avec la sté LMH avaient été réceptionnés au mois de Juillet en ce qui concerne les lots 5 et 7, que les résiliations des marchés après est irrégulière enfin que le maître d'ouvrage n'a produit aucun compte de liquidation après résiliation des marchés ;
- De condamner l'établissement LMH à lui verser la somme totale de 200 129.24 euros.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**06) N° 2400605**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	INDIGO	Me IHOU
Défendeur	LILLE METROPOLE HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SOCIÉTÉ D'AVOCATS ERNST & YOUNG

Par jugement n° 2007176 du 23 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SARL INDIGO tendant à titre principal, de condamner l'établissement public Lille Métropole Habitat (LMH) à lui payer le solde du marché « lot 9 – peinture et sols souples » dont elle était titulaire pour un montant total de 38 417.97 euros toutes taxes comprises (TTC), assortie des intérêts légaux à compter de la date du décompte général et définitif, à titre subsidiaire de condamner LMH à lui payer le solde de ce même marché pour un montant de 13 127.17 euros TTC assortie des intérêts légaux à compter du 23 mars 2019, date de réception du mémoire en réclamation.

La SARL INDIGO demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- De constater que les marchés de travaux conclus avec l'établissement LMH ont été réceptionnés le 25 juillet 2028 et 1er juin 2018, que la résiliation du marché à la date du 8 août 2018 aux frais et risque de la sté est postérieur à la réception des travaux, que l'établissement LMH n'a ni établi ni notifié le compte de liquidation du marché résilié.
- De dire que les sommes portées aux décomptes représentent le solde des factures impayées avant la résiliation du marché sont fondées à défaut de rectification ou contestation du maître d'ouvrage ;
- De condamner l'établissement LMH à lui verser respectivement les sommes de 32 215,11 euros au titre du marché 613778 et 6 202,86 pour le marché 613777 assorties des intérêts au taux légal à compter de la date du décompte général définitif, à défaut, 1 513,39 euros au titre du solde du marché 613777 et 11 613,78 euros au titre du solde du marché 613778 assorties des intérêts au taux légal à compter de la date du 23 mars 2019.

**07) N° 2401050**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	SARL DALMAU MONTGRIFFON	Me NAHON
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SARL Dalmau Montgriffon par jugement n° 2201830 du tribunal administratif d'Amiens du 28 mars 2024.

La SARL Dalmau Montgriffon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer en sa faveur la décharge et le dégrèvement de l'avis de mise en recouvrement du 14/01/2022 pour un montant total de 14.993 € correspondant à des amendes.

**08) N° 2500152**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2403306 du 7 janvier 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination et enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un certificat de résident l'autorisant à travailler dans un délai de deux mois et de le munir, dans un délai de quinze jours, d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement de rejeter les demandes de M. X.

**Rôle de la séance publique du 10/04/2025 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vériçon et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2302111 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	SOCIETE WP FRANCE 23	BCTG AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 459079 du 10 novembre 2023 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA02104 du 28 septembre 2021.

**02) N° 2401323 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	SCI DES LYS	Me JORION
Défendeur	COMMUNE DE CUISY EN ALMONT MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	

Rejet de la demande la société immobilière (SCI) des Lys par jugement n°2102243 du tribunal administratif d'Amiens en date du 17 mai 2024.

La SCI des Lys demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 4 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Cuisy-en-Almont a refusé, au nom de l'Etat, de lui délivrer un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de seize lots à bâtir sur son territoire ;
- d'enjoindre au maire de la commune de Cuisy-en-Almont de lui délivrer le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**03) N° 2402014**

**RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX  
ANCIENNEMENT DENOMMEE

JEANTET ET ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

La société Parc Eolien Nordex LVI, désormais nommée société Parc Eolien de Hauts Bouleaux demande à la cour :

- d'annuler le refus tacite d'autorisation modificative de régularisation de la préfète de l'Oise ;
- de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation, en l'assortissant, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

A défaut, de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation sollicitée en la renvoyant, par ailleurs, devant la Préfète de l'Oise pour que soient fixées les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

A défaut, d'enjoindre à la Préfète de l'Oise de lui délivrer l'autorisation modificative de régularisation sollicitée ou de prendre une décision sur la demande d'autorisation modificative de régularisation sollicitée.

**04) N° 2402436**

**RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PARC EOLIEN DE HAUTS BOULEAUX

JEANTET ET ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

La société Parc Eolien Nordex LVI, désormais nommée société Parc Eolien de Hauts Bouleaux demande à la cour :

- d'annuler la décision du 17 novembre 2024 par laquelle le Préfet de l'Oise a implicitement refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale modificative de régularisation pour le projet éolien des Hauts Bouleaux ;
- de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation, en l'assortissant, le cas échéant, de prescriptions ;
- à défaut, de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation sollicitée en la renvoyant, par ailleurs, devant le Préfet de l'Oise pour que soient fixées les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au Préfet de l'Oise de lui délivrer l'autorisation modificative de régularisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500€ par jour de retard, ou de prendre une décision sur la demande d'autorisation modificative de régularisation sollicitée.

**05) N° 2400148**

**RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par l'article 2 du jugement n°2400032 du 12 janvier 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé les décisions, contenues dans l'arrêté du 5 janvier 2024, par lesquelles le préfet de l'Orne a obligé M. X à quitter le territoire français dans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français et par l'article 3, le tribunal a réservé une partie des conclusions de la requête sur lesquelles il n'est pas expressément statué par le précédent jugement jusqu'à la fin de l'instance qui se poursuivra devant une formation collégiale du tribunal administratif de Rouen.

Le préfet de l'Orne demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de confirmer l'arrêté pris le 5 janvier 2024 à l'encontre de M. X.

**06) N° 2400607**

**RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur M. X

Me LUDOT

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304199 du 11 mars 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2023 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour à compter de la décision à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard.



**Rôle de la séance publique du 10/04/2025 à 10h15****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vériçon et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2301169** **RAPPORTEUR : M. Vériçon**

Demandeur	SAS DISBEAU	CABINET D'AVOCATS CURRECH
Défendeur	COMMUNE DE VIRY NOUREUIL SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ	SCP GRAVIER SELARL LETANG AVOCATS
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

Par arrêté du 25 mai 2023, le maire de la commune de Viry-Noureuil a opposé un refus de permis de construire à la société Disbeau pour la construction d'un bâtiment drive E. Leclerc sur le territoire de la commune de Viry-Noureuil.

La société Disbeau demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- d'enjoindre à la C NAC d'émettre un avis favorable dans les 4 mois suivant la notification de l'arrêt,
- d'enjoindre à la commune de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le mois de l'avis favorable de la CNAC.

**02) N° 2401562** **RAPPORTEUR : M. Vériçon**

Demandeur	LA SAS HYPERCOURT ENERGIES	BCTG AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par une décision implicite de rejet du 14 avril 2024, le préfet de la Somme a refusé de délivrer à la société par actions simplifiée (SAS) Hypercourt Energies une autorisation environnementale portant une l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de Albaincourt-Pressoir et Hypercourt

La SAS Hypercourt demande à la cour :

- d'annuler la décision implicite de rejet née le 14 avril 2024 ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée et d'enjoindre au préfet de procéder aux formalités de publicité de l'arrêt dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de lui délivrer l'autorisation sollicitée et ce, dans le même délai.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**03) N° 2401563**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur LA SAS LICOURT ÉNERGIES

BCTG AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par une décision implicite de rejet du 21 avril 2024, le préfet de la Somme a refusé de délivrer à la société par actions simplifiée (SAS) Licourt Energies une autorisation environnementale portant une l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Licourt et Morchain.

La SAS Licourt Energies demande à la cour :

- d'annuler la décision implicite de rejet née le 21 avril 2024 ;
  - de délivrer l'autorisation sollicitée et d'enjoindre au préfet de procéder aux formalités de publicité de l'arrêt dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de lui délivrer l'autorisation sollicitée et ce, dans le même délai.
- 

**04) N° 2400619**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur Mme X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2303530 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
  - d'annuler l'arrêté du 28 août 2023 de la préfète de l'Oise ;
  - d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et vie familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.
- 

**05) N° 2400971**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur M. X

Me LEROY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2303295 du tribunal administratif de Rouen en date du 25 janvier 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 22 mai 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de réexaminer son admission au séjour dans un délai de deux mois, et dans cette attente, lui remettre une autorisation de séjour l'autorisant à travailler au plus tard dans les quinze jours.